

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire



Programme primaire

Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en août 2018 sous le titre *Rules for IB World Schools:*
Primary Years Programme

Publié en août 2018

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : ibo.org/fr

© Organisation du Baccalauréat International 2018

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>

Courriel : sales@ibo.org

Déclaration de mission de l'IB

Le Baccalauréat International (IB) a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.

À cette fin, l'IB collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à être empreints de compassion, et à comprendre que les autres, en étant différents, puissent aussi être dans le vrai.



Profil de l'apprenant de l'IB

Tous les programmes de l'IB ont pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuses de la responsabilité de chacun envers la planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

En tant qu'apprenants de l'IB, nous nous efforçons d'être :

CHERCHEURS

Nous cultivons notre curiosité tout en développant des capacités d'investigation et de recherche. Nous savons apprendre indépendamment et en groupe. Nous apprenons avec enthousiasme et nous conservons notre plaisir d'apprendre tout au long de notre vie.

INFORMÉS

Nous développons et utilisons une compréhension conceptuelle, en explorant la connaissance dans un ensemble de disciplines. Nous nous penchons sur des questions et des idées qui ont de l'importance à l'échelle locale et mondiale.

SENSÉS

Nous utilisons nos capacités de réflexion critique et créative, afin d'analyser des problèmes complexes et d'entreprendre des actions responsables. Nous prenons des décisions réfléchies et éthiques de notre propre initiative.

COMMUNICATIFS

Nous nous exprimons avec assurance et créativité dans plus d'une langue ou d'un langage et de différentes façons. Nous écoutons également les points de vue d'autres individus et groupes, ce qui nous permet de collaborer efficacement avec eux.

INTÈGRES

Nous adhérons à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possédons un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité et des droits de chacun, partout dans le monde. Nous sommes responsables de nos actes et de leurs conséquences.

OUVERTS D'ESPRIT

Nous portons un regard critique sur nos propres cultures et expériences personnelles, ainsi que sur les valeurs et traditions d'autrui. Nous recherchons et évaluons un éventail de points de vue et nous sommes disposés à en tirer des enrichissements.

ALTRUISTES

Nous faisons preuve d'empathie, de compassion et de respect. Nous accordons une grande importance à l'entraide et nous œuvrons concrètement à l'amélioration de l'existence d'autrui et du monde qui nous entoure.

AUDACIEUX

Nous abordons les incertitudes avec discernement et détermination. Nous travaillons de façon autonome et coopérative pour explorer de nouvelles idées et des stratégies innovantes. Nous sommes ingénieux et nous savons nous adapter aux défis et aux changements.

ÉQUILIBRÉS

Nous accordons une importance équivalente aux différents aspects de nos vies – intellectuel, physique et affectif – dans l'atteinte de notre bien-être personnel et de celui des autres. Nous reconnaissons notre interdépendance avec les autres et le monde dans lequel nous vivons.

RÉFLÉCHIS

Nous abordons de manière réfléchie le monde qui nous entoure, ainsi que nos propres idées et expériences. Nous nous efforçons de comprendre nos forces et nos faiblesses afin d'améliorer notre apprentissage et notre développement personnel.

Le profil de l'apprenant de l'IB incarne dix qualités mises en avant par les écoles du monde de l'IB. Nous sommes convaincus que ces qualités, et d'autres qui leur sont liées, peuvent aider les individus à devenir des membres responsables au sein des communautés locales, nationales et mondiales.

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB) à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le PP.
- 1.3 Le terme « tuteurs légaux » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un élève inscrit au PP.

Article 2 : acceptation des exigences de l'IB

Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après qui régissent l'administration du programme :

1. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* (le présent document) ;
2. *Règlement général du Programme primaire* ;
3. *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
4. *Manuel du coordonnateur du PP* ;
5. *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* ;
6. les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB (disponibles sur le site Web public de l'IB, <http://ibo.org/fr/>).

Ils s'engagent également à respecter les exigences spécifiques au programme stipulées dans les publications suivantes :

7. *Pour faire une réalité du Programme primaire – Cadre pédagogique pour l'éducation internationale dans l'enseignement primaire* ;
8. *Pour faire une réalité du Programme primaire – Direction pédagogique dans les établissements scolaires*.

Article 3 : références à la fonction de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'IB est indépendant des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent spécifier aux autorités compétentes et aux tuteurs légaux :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du PP et de la qualité de son enseignement ;
 - b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du PP.
- 3.2 Les établissements scolaires ont le droit de se présenter en tant qu'écoles du monde de l'IB et d'utiliser le logo « école du monde » de l'IB conformément à l'article 7.5, mais uniquement dans le cadre du

ou des programmes de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et devient automatiquement caduc dès lors que l'autorisation prend fin ou est retirée. Par ailleurs, les établissements scolaires ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le logo de l'IB.

Article 4 : responsabilités de l'IB

L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le PP et à utiliser le matériel y afférent aux conditions prévues par le présent règlement.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires ont la responsabilité de garantir la mise en œuvre du PP conformément à leurs obligations découlant du droit local et national.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité du soutien apporté aux élèves et de l'enseignement du PP, et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les tuteurs légaux à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le PP est correctement financé, fait l'objet d'un enseignement efficace et qu'il est administré conformément aux exigences de l'IB.
- 5.4 Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur du PP pour administrer la mise en œuvre du programme. L'établissement scolaire doit s'assurer que ledit coordonnateur maîtrise l'une des principales langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, l'espagnol ou le français).
- 5.5 Les établissements scolaires doivent veiller à ce que les enseignants et les membres de la direction participent aux activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB qui sont requises. Les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel sont décrites dans le document intitulé *Guide de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes*.
- 5.6 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PP comme un programme inclusif, de manière à ce que les élèves de tous les niveaux et années de leur structure ou tous les élèves de leur section primaire participent au PP.
- 5.7 L'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès à ses programmes. Aucun élève ne sera exclu par l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 5.8 Les établissements scolaires doivent s'assurer qu'ils mettent en œuvre le programme conformément aux documents publiés par l'IB à cette fin.
- 5.9 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignants du PP connaissent bien les exigences relatives aux programmes d'études et les modalités d'évaluation présentées dans les guides pédagogiques et le matériel de soutien pédagogique du PP. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les enseignants ont accès à la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents du PP publiés par l'IB.

-
- 5.10 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les tuteurs légaux sont bien informés du cadre pédagogique, y compris des lignes directrices concernant l'évaluation et des exigences du programme.
- 5.11 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les élèves et les tuteurs légaux :
- ont accès à un exemplaire du *Règlement général du Programme primaire* à partir du moment où les élèves s'inscrivent au PP ;
 - connaissent le règlement général et toutes les exigences du PP, notamment le contenu des programmes d'études et tous les aspects pertinents du processus d'évaluation, ainsi que toute restriction et interdiction s'appliquant au PP ;
 - sont informés de la manière dont l'établissement scolaire met en œuvre le PP ;
 - connaissent les services proposés par l'IB ;
 - sont informés des procédures de l'établissement scolaire pour traiter les plaintes des élèves et les demandes d'appel des décisions prises par l'établissement relativement au PP.
- 5.12 Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des tuteurs légaux et fondée en tout ou partie sur la non-réception du *Règlement général du Programme primaire*.
- 5.13 Lorsque les élèves commencent le programme, les établissements scolaires doivent demander aux tuteurs légaux une autorisation écrite leur permettant de soumettre les travaux de leurs enfants à l'IB lorsque celui-ci en fait la demande. Cette autorisation écrite a pour effet d'octroyer à l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Les établissements scolaires ne doivent pas envoyer les travaux des élèves dont les tuteurs légaux n'ont pas donné leur consentement écrit.
- 5.14 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais sont réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui leur a été assignée.
- 5.15 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les enseignants ont pris connaissance des conditions d'utilisation.
- 5.16 Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement majeur apporté à leur gouvernance, à leur structure organisationnelle ou à leur emplacement (y compris les dommages causés aux locaux de l'établissement, leur délocalisation ou les rénovations majeures qui y sont apportées). À la suite d'un tel changement, l'IB peut décider d'organiser une visite dans les établissements scolaires en question, s'il considère que ce changement risque de compromettre la mise en œuvre du programme, afin de s'assurer que les installations et les ressources de l'établissement continueront à soutenir le programme de l'IB. Les frais de la visite sont à la charge des établissements scolaires, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.

Article 6 : procédures d'évaluation de la mise en œuvre du programme et visites dans les établissements scolaires

- 6.1 Une évaluation de la mise en œuvre du PP par les établissements scolaires, qui comprend une visite dans les établissements scolaires à la charge des établissements conformément à l'article 6.3, doit avoir lieu quatre ans après l'octroi de l'autorisation initiale, puis tous les cinq ans. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, les établissements scolaires doivent procéder à une autoévaluation. L'IB se réserve le droit d'organiser des visites dans les établissements scolaires au cours du processus d'évaluation. Ces visites sont menées moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 6.2 Les établissements scolaires doivent suivre les recommandations indiquées dans le rapport d'évaluation. Lorsque ledit rapport contient des actions requises, il est attendu des établissements scolaires qu'ils s'y conforment selon l'échéancier fourni, sans quoi ils peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en vertu de l'article 10.
- 6.3 Les établissements scolaires doivent être ouverts aux visites des représentants de l'IB visant leur mise en œuvre du PP. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.

Article 7 : propriété intellectuelle de l'IB

- 7.1 Toute utilisation par les établissements autorisés des marques verbales, logos et contenus de l'IB protégés par le droit d'auteur doit être conforme au document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright>) et à la stratégie de marque de l'IB (disponible à l'adresse <http://ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-fr.pdf>).
- 7.2 Le contenu des programmes d'études et de l'évaluation, pour tous les programmes de l'IB, ainsi que l'ensemble du matériel produit et publié par l'IB sous quelque forme que ce soit restent la propriété exclusive de l'IB, qui en revendique les droits d'auteur.
- 7.3 L'IB est par ailleurs propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment le logo trilingue de l'organisation, le logo trilingue « école du monde » de l'IB, le symbole de l'IB ainsi que les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». Par conséquent, les établissements scolaires ont l'interdiction d'utiliser les marques susmentionnées pour désigner leurs cours conçus indépendamment de l'IB et y faire référence.
- 7.4 Simultanément à l'autorisation de proposer le PP, l'IB octroie à l'établissement scolaire concerné une licence non exclusive d'enseignement du PP et d'utilisation du matériel de l'IB protégé par le droit d'auteur fourni par l'IB, dans le respect du document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright>) et des conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, régulièrement mis à jour. Ladite licence se limite à l'enseignement du programme au sein de l'établissement scolaire susmentionné.
- 7.5 Sous réserve des conditions définies dans le document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright>) et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, l'autorisation accordée aux établissements scolaires de proposer le PP octroie également à ces derniers une licence non exclusive leur permettant :

-
- a. d'utiliser le logo trilingue « école du monde » de l'IB sur leurs articles de papeterie, leurs publications, leur site Web et leur matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer, dans le respect du document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright>) et de la stratégie de marque de l'IB (disponible à l'adresse <http://ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-fr.pdf>) ;
 - b. d'utiliser le logo « Programme primaire » comme déclinaison de la marque de l'IB et la représentation graphique du modèle du programme, sans modification, ajout ni adaptation. L'utilisation du logo « Programme primaire » comme déclinaison de la marque de l'IB doit se conformer au document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright>) et à la stratégie de marque de l'IB (disponible à l'adresse <http://ibo.org/globalassets/digital-toolkit/pdfs/brand-guidelines-fr.pdf>) ;
 - c. d'utiliser le logo « Continuum de l'IB », à condition de proposer trois programmes de l'IB (le PP, le PEI et le Programme du diplôme ou le POP) ou les quatre programmes ;
 - d. de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour leurs enseignants et de publier lesdits documents ou extraits sur leur site Web à accès protégé destiné à leur communauté scolaire à des fins pédagogiques ou d'information ;
 - e. de faire des copies du matériel préparé par l'IB spécialement pour les élèves ou pour informer les tuteurs légaux.
- 7.6 En dehors des cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'IB et d'utiliser ses logos, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'IB. Les écoles du monde de l'IB proposant un programme de l'IB peuvent traduire le matériel de l'IB, conformément au document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* (disponible à l'adresse <https://ibo.org/fr/copyright>), et ont l'obligation d'en informer l'IB en faisant parvenir un courriel à language.services@ibo.org. Toutefois, les logos de l'IB ne doivent pas être utilisés sur les documents traduits. Les établissements scolaires doivent se conformer à toutes les conditions d'utilisation du matériel traduit de l'IB.
- 7.7 Tous les droits conférés dans les articles 7.4 et 7.5 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 8 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'IB

- 8.1 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur le matériel qu'ils produisent et qui, conformément à l'article 5.13, est envoyé à l'IB. Les établissements scolaires détiennent généralement les droits d'auteur sur les plans de cours, tâches d'évaluation et autres documents créés par les enseignants dans le cadre de leur contrat de travail.
- 8.2 En soumettant du matériel à l'IB, les élèves et les établissements scolaires lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel et d'utiliser la photographie et la voix des élèves en cas de matériel audio ou vidéo sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.
- 8.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme

avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, l'élève et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir l'élève de cette décision.

- 8.4 Lorsque le matériel soumis à l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel soumis afin de permettre à l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur des droits d'auteur, le cas échéant.

Article 9 : utilisation des données sur les élèves, des renseignements concernant les établissements scolaires et des données sur le personnel d'un programme de l'IB

9.1 Données sur les élèves

- a. Le terme « données sur les élèves » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information ou donnée sur un élève, qui identifie ledit élève ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix, et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- b. L'IB intervient dans le monde entier, est soumis à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les élèves au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les élèves et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les élèves, et offrent leur entière coopération à l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. L'IB ne peut être tenu responsable du non-respect par les établissements scolaires de la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, leurs tuteurs légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.
- d. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les élèves avec l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des élèves ou de leurs tuteurs légaux pour traiter les données sur les élèves aux fins énoncées à l'article 9.1(f) ci-après.
- e. Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les élèves nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 9.1(f) ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document,

dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les élèves contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les élèves et son respect de la législation applicable.

- f. Les données sur les élèves peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
- soutien et services fournis aux élèves et aux établissements scolaires, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne ;
 - recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du PP ou de tout autre programme ;
 - publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - création et traitement des transactions avec les élèves et les établissements scolaires ;
 - respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- g. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les élèves ou leurs tuteurs légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les élèves réalisé par les établissements scolaires et l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les élèves ou leurs tuteurs légaux des tiers vers lesquels les données sur les élèves sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services (notamment les fournisseurs tiers) et de tout autre prestataire de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB que toute donnée sur les élèves qu'ils transfèrent à l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des élèves ni à leurs droits en matière de protection des données.
- h. Les élèves ou leurs tuteurs légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable à l'élève et à l'établissement scolaire concernés. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des élèves ou de leurs tuteurs légaux conformément aux exigences juridiques locales. Si l'IB reçoit d'un élève ou de son tuteur légal une requête concernant les données sur les élèves, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'IB.

9.2 Renseignements concernant les établissements scolaires et données sur les professionnels de l'éducation

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information permettant d'identifier un établissement scolaire particulier ou se rapportant à son processus d'obtention ou de conservation du statut d'école

du monde de l'IB, et comprenant, sans s'y limiter, les informations obtenues lors de la phase d'examen de l'établissement scolaire, de la phase de candidature de l'établissement scolaire, de la procédure d'autorisation et du processus d'évaluation par l'IB de la mise en œuvre des programmes de l'IB.

- b. L'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'IB. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que l'IB peut utiliser et communiquer les renseignements concernant les établissements scolaires à des fins diverses en lien avec les programmes et la mission de l'IB, notamment mais non exclusivement, la recherche sur les effets, l'efficacité ou les résultats de l'éducation, de la mise en œuvre des programmes et de la participation aux programmes ; l'analyse statistique (comprenant, sans s'y limiter, l'analyse des résultats d'examens et la recherche sur la réussite des élèves dans l'enseignement supérieur) ; le perfectionnement professionnel et la formation ; ainsi que la promotion et les activités commerciales. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent en outre que les fins susmentionnées peuvent inclure le transfert et la communication des renseignements concernant les établissements scolaires à des tiers. Les tiers peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des fournisseurs de cours en ligne, des chercheurs indépendants employés ou financés par l'IB, des prestataires du réseau de collaborateurs de l'IB, des associations d'écoles du monde de l'IB et des organisations qui contrôlent, gouvernent, réglementent ou financent un établissement scolaire (comprenant, sans s'y limiter, des districts scolaires ou des ministères/départements municipaux, provinciaux/d'État ou nationaux d'éducation, ou des organismes d'accréditation).
- c. L'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.
- d. Les établissements scolaires reconnaissent et acceptent par le présent document que l'IB recueille, traite et utilise les renseignements concernant les établissements scolaires ainsi que les informations personnelles sur les établissements scolaires (la notion de confidentialité étant déterminée par la législation applicable en matière de protection des données).
- e. Les établissements scolaires reconnaissent et acceptent par ailleurs que l'IB peut recueillir, traiter et utiliser des informations personnelles sur leur personnel chargé de la mise en œuvre ou de l'administration du PP (chefs d'établissement, directeurs adjoints, coordonnateurs, enseignants, conseillers, bibliothécaires et autres professionnels de l'éducation) dans le but de créer un système d'authentification unique pour les multiples applications et ressources que procure l'IB par l'intermédiaire du portail Mon IB, de faciliter l'accès continu à Mon IB si le personnel change de rôle ou d'établissement, de gérer sa relation avec les établissements scolaires et les personnes chargées de la mise en œuvre ou de l'administration du PP, ou de maintenir l'intégrité, l'exactitude et la sécurité de son réseau et de ses systèmes.
- f. Les établissements scolaires consentent en outre à ce que l'IB transfère les données susmentionnées à d'autres entités ou vers un pays autre que celui dans lequel elles ont été recueillies, y compris vers des pays susceptibles de ne pas présenter de niveau de protection des données personnelles adéquat ou comparable en vertu de la loi applicable. Le transfert international susmentionné est strictement réservé à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations de l'IB, conformément au présent règlement. Dans les limites requises, l'IB s'assure que les transferts sont réalisés conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs.

Article 10 : retrait ou suspension de l'autorisation

- 10.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer le PP peut lui être retirée par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit. Le retrait peut prendre effet immédiatement ou après un certain délai de préavis, selon ce que l'IB détermine, à sa seule discrétion. Les situations pouvant entraîner le retrait de l'autorisation d'un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :
- a. l'établissement scolaire a manqué à l'une des obligations stipulées dans le présent règlement ;
 - b. l'établissement scolaire n'a pas démontré de façon satisfaisante son respect des *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et des exigences spécifiques au programme ;
 - c. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'IB ;
 - d. l'établissement scolaire ne prend pas les mesures en réponse aux actions requises indiquées dans le rapport d'évaluation dans les délais prescrits ;
 - e. l'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'IB ou ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'IB et empêcher tout usage contraire à ce qui est stipulé dans le document intitulé *Politique et règlement de l'Organisation de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle* et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'Organisation de l'IB ;
 - f. des droits ou frais dus à l'IB demeurent impayés ;
 - g. l'établissement scolaire refuse d'accepter une modification standard apportée au présent règlement, c'est-à-dire toute modification décidée par l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires ;
 - h. l'établissement scolaire cesse de proposer le PP.
- 10.2 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer le PP peut être suspendue par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit, pour une période de temps et aux conditions que l'IB peut déterminer. Les conditions liées à la suspension qui ne sont pas respectées ou qui ne sont pas résolues peuvent entraîner le retrait complet de l'autorisation de proposer le PP.
- 10.3 Dans tous les cas, l'établissement scolaire recevra une notification écrite de toute décision relative au retrait ou à la suspension de l'autorisation.
- 10.4 Toute décision de suspendre l'autorisation de proposer le PP est prise par le chef de la direction des services aux établissements de l'IB, ou par son représentant autorisé. Cette décision est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de suspension.
- 10.5 Toute décision de retirer l'autorisation de proposer le PP est prise par le directeur général de l'IB, ou par son représentant autorisé. Cette décision est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de retrait.

Article 11 : renoncement de la part des établissements scolaires

Les établissements scolaires peuvent renoncer à leur autorisation de proposer le PP, avec effet à compter de la date convenue avec l'IB. Les droits et frais restent dus à l'IB jusqu'à la date de fin convenue.

Article 12 : nom et statut légal des établissements scolaires

- 12.1 L'Organisation de l'IB n'accorde en aucun cas le statut d'école du monde de l'IB aux établissements scolaires dont le nom contient les termes « Baccalauréat International », « IB » ou « école du monde », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ou dont les marques déposées ou celles qu'ils souhaitent déposer contiennent ces termes. Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement apporté à leur nom.
- 12.2 Tout établissement scolaire doit être dûment enregistré en tant qu'entité légale (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif) à même de proposer des services d'éducation pour la tranche d'âge visée par son programme et disposant des accréditations, agréments ou autres autorisations appropriés émanant des autorités locales ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants. Les établissements scolaires doivent informer l'IB sans délai de tout changement apporté à leur statut légal ou à leur structure.

Article 13 : établissements scolaires à sites multiples

- 13.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte.
- 13.2 Dans certains cas, l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites différents, éventuellement situés à une courte distance les uns des autres. Pour qu'un tel établissement scolaire à sites multiples soit considéré comme une seule entité quant à la reconnaissance et aux droits et frais, il doit apporter la preuve qu'il remplit tous les critères énumérés ci-après.
- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
 - b. Une seule personne est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites et est officiellement reconnue comme telle par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
 - c. Les sites sont régis par les mêmes règles et directives, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
 - d. Un coordonnateur du programme de l'IB est responsable d'administrer au jour le jour le programme proposé conjointement dans l'ensemble des sites.
 - e. L'établissement scolaire procède à une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous ses sites.
 - f. Le personnel de tous les sites se réunit fréquemment pour élaborer une planification collaborative.
- 13.3 L'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un établissement scolaire à sites multiples.

Article 14 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre du PP sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 15 : arbitrage des litiges

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 16 : entrée en vigueur et durée de validité

L'IB peut en tout temps modifier le présent règlement. La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme primaire* entre en vigueur 30 jours à compter de la date de publication, et demeure applicable à toutes les écoles du monde de l'IB jusqu'à nouvelle modification.